Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20211207-202177-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du MARDI 7 DECEMBRE 2021 à 18 h
(Extrait du Registre)

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 7 DECEMBRE à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCONTRE légalement convoqué le 26 novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Etaient présents : Mme LAMY Laurence, M. AMELING Christian, Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline, Mme CHATOT Magali, M. MOINEAU Philippe, Mme TREY D'OUSTEAU Brigitte, M. BIELLE-BIARREY Laurent, M. ROULET Pascal, Mme VILLA Pierrette, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, M. COUDERC Patrick, Mme FERRAND Isabelle, M. GALABERT Vivian, M. VALERO Jean-Michel, Mme TABANON Chantal, M. JEANNE Vincent, Mme LAFFAGE Stéphanie, M. RAYSSAC Pascal, Mme DERRAMOND Laurence, Mme BARRAULT Simone, M. VIDAL Jean-Christophe, M. BRUGIDOU David, M. SCHEIFF Yanik.

Étaient représentés :
Mme PAILHORIES Anne pouvoir à Jacqueline ANNETTE-OGIER.
M. DEGUIN Gérard pouvoir à M. RAYSSAC Pascal.
M. GABEN Stéphane pouvoir à M. AMELING Christian.
M. BRUNOT Philippe pouvoir à M. RAYSSAC Pascal.
Mme DERHOURHI Martine pouvoir à Mme DERRAMOND Laurence.

Absente :
Mme ESPINASSE France.

Madame Stéphanie LAFFAGE a été désignée secrétaire de séance.

2021.77 - OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DES ELUS ET DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE.
VOTE : Pour : 28

Mes Chers Collègues,

I – Exposé des motifs :

Les agents communaux et les Elus municipaux sont appelés à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la Collectivité, et peuvent être autorisés à cet effet à utiliser leur véhicule personnel. Ils peuvent alors bénéficier du remboursement des frais induits.

La réglementation en vigueur fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des Collectivités pour fixer les modalités de remboursement des frais relatifs aux missions et déplacements des agents d'une mission relative à la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20211207-202177-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

A ce titre, il est nécessaire de fixer le montant forfaitaire attribué aux élus locaux et aux agents en déplacement, notamment en matière de transports, d'hébergement, et de restauration.

A) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELUS POUR LES DEPLACEMENTS INTERVENANT DANS UN CADRE DE REPRESENTATION : NOTION DU MANDAT SPECIAL

Dès lors que les membres du Conseil Municipal sont appelés à représenter la Commune de Bon-Encontre sur le territoire national et international, ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent dans le cadre de l'accomplissement d'un « mandat spécial » (art. L2123-18 du CGCT).

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu et notamment les actions de formation, doit être délivré à des élus nommément désignés, pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, accompli dans l'intérêt communal et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

1- Modalités de prise en charge des frais de déplacement intervenant dans le cadre du mandat spécial :

L'ordre de mission doit comporter le(s) nom(s) de(s) élu(s) désigné(s), la date et l'objet du déplacement, le lieu de mission ainsi que le mode de transport.

Un état de remboursement accompagné des factures originales acquittées permet par la suite le remboursement.

Les Elus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du CGCT.

Ainsi, l'article L. 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. [...] ».

En application de ces dispositions, les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement sur la base des indemnités journalières et allouées pour le même objet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et la prise en charge des frais de transport se fera sur production d'un état des frais.

Toutefois selon l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, *« lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles*

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20211207-202177-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. »

Aussi il est proposé que certains déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

De même, le droit à remboursement des frais de séjour et de déplacement n'impliquant pas nécessairement que les élus aient l'obligation de faire l'avance des frais d'exécution des mandats spéciaux dont ils ont la charge, la commune peut assurer elle-même ces frais.

2- Encadrement de la durée du mandat spécial :

Conformément au décret précité précisant la nécessité d'encadrer dans la durée la fixation de règles dérogatoires aux principes réglementaires, la validité de mise en œuvre du mandat spécial et plus particulièrement les modalités de prise en charge des frais de déplacement s'appliquent pour la période comprise entre la date d'effet de la présente délibération et la fin de la mandature en cours.

Les frais seront imputés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au compte 6532.

B) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS ET AUX ELUS (HORS MANDAT SPECIAL) EN DEPLACEMENT EN METROPOLE, EN OUTRE-MER OU A L'ETRANGER :

1 - Cadre général :

Les conditions et les modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'État dans le cadre des décrets n° 2006-781 du 03 juillet 2006 et n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Ces déplacements donnent lieu à un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement.

Les agents et les Elus doivent donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'ils ont effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement, ...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, le remboursement des frais ne pourra être effectué.

Aucune indemnité de repas ou d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent/l'élu sera nourri ou logé gratuitement.

Afin d'éviter d'avoir à supporter une charge financière, des avances peuvent être consenties aux personnes qui en font la demande écrite sous forme d'un devis détaillant l'ensemble des frais générés par la mission (nuitées, repas et frais annexes).

Elles correspondent à 75 % des sommes présumées dues à l'issue du déplacement.

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20211207-202177-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

En ce qui concerne les déplacements pour une formation, une distinction sera effectuée :

- **Lorsque l'agent ou l'Elu participe à une action de formation organisée par le CNFPT**, ses frais de trajet, de repas et d'hébergement sont normalement pris en charge par le CNFPT. La convocation du CNFPT tient lieu d'ordre de mission.

Dans le cas de non prise en charge du CNFPT, la Collectivité pourrait être amenée à rembourser ces frais à l'agent, sur présentation de justificatifs, notamment dans le cadre d'une formation obligatoire.

- **Lorsqu'il s'agit d'une action de formation auprès d'un organisme autre que le CNFPT**, les barèmes applicables sont ceux définis par les textes réglementaires et ceux adoptés par la Collectivité.

Le remboursement de l'ensemble des frais n'interviendra que sur présentation de l'ordre de mission et de l'attestation de présence à la formation.

Les actions de formation organisées sur le territoire de la résidence administrative ne donnent lieu à aucune indemnisation.

2 - Dispositions spécifiques aux déplacements des agents :

Les agents concernés par la prise en charge des frais liés aux déplacements professionnels sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents non titulaires de droit public ou de droit privé percevant de la Collectivité une rémunération au titre de leur activité principale.

Seront considérées en mission, et ainsi pourront prétendre à une prise en charge des frais engagés lors d'un déplacement temporaire, les personnes qui se déplacent pour les besoins de la Collectivité hors de leur résidence administrative (réunions, colloques, séminaires, journées d'information, visites de territoires...).

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission validé respectivement par le Monsieur le Maire ou un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Il constitue le document qui autorise le déplacement et le remboursement des frais afférents.

3- Dispositions spécifiques aux déplacements des élus, hors mandat spécial :

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour pour les cas suivants :

- Participation des conseillers municipaux aux **réunions des instances ou organismes où ils représentent leur commune** si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (article L 2123-18-1 et R 2123-22-2).
- Exercice du **droit à la formation** (article L 2123-14). Le remboursement des frais de formation ne s'applique toutefois que si l'organisme de formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L 1221-1.

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20211207-202177-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

La demande doit parvenir à la Direction Générale au moins 2 semaines avant le début de la mission.

4 - Modalités de remboursement des frais en métropole :

a) Frais de restauration et d'hébergement :

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un justificatif et sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel.

A titre indicatif, l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ 200 000 hts) et communes métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le remboursement des frais d'hébergement comprend la nuitée et le petit déjeuner.

L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

Conformément à l'article 7-2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, et par dérogation, la collectivité fait le choix de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

b) Frais de transport :

Le remboursement des frais de transport s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 la collectivité choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

- ***Déplacements en véhicule personnel ou de service***

Le véhicule de service et les transports collectifs sont à privilégier.

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20211207-202177-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Néanmoins, si l'intérêt du service le justifie et dans la mesure où les autres moyens de transport ne répondent pas aux contraintes du déplacement, l'agent peut être autorisé, par ordre de mission, à utiliser son véhicule personnel pour se rendre sur le lieu de la mission.

Une copie de la carte grise du véhicule doit accompagner la demande de déplacement.

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, hors résidence administrative, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles.

A défaut la Collectivité Employeur a souscrit la couverture du risque liée à l'utilisation des véhicules personnels.

Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel (en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue).

Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est la résidence administrative ou la résidence familiale en fonction du lieu de déplacement, il sera recherché la distance la plus courte, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraires de ville à ville (ex Mappy, via Michelin).

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

La Commune de Bon-Encontre peut également permettre l'utilisation d'un véhicule de service.

Ce mode de déplacement qui permet par ailleurs le covoiturage sera préféré à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les trajets effectués hors du territoire de la Commune.

La Collectivité prend alors en charge sur présentation des justificatifs acquittés les frais de stationnement, de péage d'autoroute et, le cas échéant, du carburant pris en cours de trajet si le véhicule ne dispose pas d'une carte d'accès à un réseau de distribution.

- ***Transport par voie ferroviaire ou aérienne***

Le train doit rester le mode de transport à privilégier pour les déplacements.

Les transports s'effectuent en principe par voie ferroviaire en 2ème classe sur le territoire de la métropole, et par voie aérienne en classe la plus économique pour les trajets à l'étranger.

Lorsque l'intérêt du service et/ou les conditions tarifaires le justifient, le recours à la 1ère classe pour la voie ferroviaire ou à un mode de transport par voie aérienne avec le cas échéant l'accès à une autre classe que la classe économique peut être autorisé par l'Autorité qui ordonne le déplacement.

- ***Frais annexes***

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20211207-202177-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Les frais annexes liés au transport (parcs de stationnement, péage autoroutier, tickets de transport en commun...) sont remboursés sur présentation des justificatifs acquittés.

En l'absence de disponibilité de transport en commun et lorsque l'intérêt du service le justifie, les frais de taxis peuvent également être remboursés sous réserve de l'accord de l'autorité habilitée à autoriser le déplacement, cette demande devant être préalablement matérialisée sur l'ordre de mission.

5- Modalités de remboursement des frais en outre-mer et à l'étranger :

Lorsqu'un agent doit se déplacer en outre-mer ou à l'étranger, il bénéficie d'indemnités journalières de mission.

Le montant des indemnités, ainsi que les modalités de remboursement sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévue à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civiles de l'Etat.

Les frais seront imputés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours aux comptes 6251 - 6256 - 6532 - 6535.

C) PARTICIPATION A UN CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

La transmission de la convocation et de l'attestation de présence conditionne les remboursements.

L'article 6 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 précise les conditions suivantes :

« L'agent [...] appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours. »

Il est proposé de faire exception à cette limitation et de prévoir un remboursement si l'agent est convoqué aux épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Un régime d'autorisations spéciales d'absences a également été mis en place par délibération du 20 février 2013.

Les modalités de remboursement des frais sont calculées sur la base de l'indemnité kilométrique SNCF 2ème classe quel que soit le moyen de transport utilisé (base forfaitaire du prix du km SNCF 2ème classe en vigueur x nb de km, selon le kilométrage évalué par un calculateur d'itinéraires de ville à ville) et dans la limite des frais réellement engagés par l'agent.

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20211207-202177-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Lorsqu'un concours ou examen est présenté en dehors de la délégation Nouvelle Aquitaine, le remboursement des frais s'effectue sur la base de l'indemnité kilométrique SNCF 2° classe avec un plafond de 780 km aller-retour par déplacement.

Les frais sont imputés sur les crédits au budget de l'exercice en cours aux comptes 6251 et 6256.

Par ailleurs, et conformément à l'article 6 du décret précité, sont exclus les frais de repas et d'hébergement pour les déplacements liés aux concours et examens professionnels.

De même, les déplacements relatifs à des sessions de préparation à des concours et/ou examens ne sont pas pris en charge par notre Collectivité.

D) FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

a) Indemnité forfaitaire de changement de résidence et frais de transport :

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel, affecté dans une nouvelle Commune (résidence administrative), peut bénéficier, sous conditions, d'une prise en charge de ses frais de déménagement.

La prise en charge des frais de changement de résidence familiale peut être partielle ou totale et comporte :

- Une indemnité forfaitaire de changement de résidence destinée à couvrir les frais de transport du mobilier,
- La prise en charge des frais de transport de l'agent et des membres de sa famille sur la base du transport le plus adapté à la nature du déplacement et du tarif le moins onéreux.

Les membres de la famille de l'agent pris en compte sont les personnes suivantes :

- Époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),
- Enfants du couple de l'agent et enfants de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),
- Enfants recueillis par l'agent ou son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e) et à charge,
- Ascendants de l'agent et de son époux(se) ou partenaire de Pacs non imposables sur le revenu.

Le fonctionnaire peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de déplacement et de transport de son mobilier à condition :

- D'être en position d'activité
- Que les frais ne soient pas pris en charge par l'employeur de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin,
- Qu'il ait accompli au moins 5 ans dans sa précédente résidence administrative, si le changement d'affectation intervient à sa demande, ou, au moins 3 ans, s'il s'agit de sa 1re mutation dans son corps ou cadre d'emplois ou si le précédent changement de résidence est intervenu suite à un avancement de grade ou une promotion interne.

Toutefois, aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher un fonctionnaire de son époux(se) ou partenaire de Pacs, lui-même agent public dans un même département ou dans un département limitrophe.

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20211207-202177-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Les frais de déplacement et de transport du mobilier des membres de la famille de l'agent sont pris en charge si l'agent apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit et si les membres de sa famille l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent au maximum dans les 9 mois suivant la date de son changement d'affectation, ou, exceptionnellement, 9 mois au maximum avant son changement d'affectation, si cette anticipation est obligatoire pour la scolarité des enfants à charge.

L'agent doit demander la prise en charge à son administration d'accueil dans les 12 mois suivant la date de son changement de résidence administrative.

Le montant de l'indemnité forfaitaire dépend de la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent et du volume du mobilier transporté fixé forfaitairement en M_3 par personne concernée.

b) Indemnité forfaitaire au titre des frais autres que les frais de transport de personnes :

L'agent peut prétendre au versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence au titre des frais de transport de bagages ou des frais autres que liés aux personnes dans les conditions suivantes :

Il doit en faire la demande dans le délai de douze mois au plus tard, à compter de la date de son changement de résidence administrative, à peine de forclusion ;

Le transfert de la résidence familiale ne doit pas avoir lieu plus de neuf mois avant le changement de résidence administrative ;

Le versement de l'indemnité forfaitaire au titre des frais autres que les frais de transport de personnes intervient au plus tôt trois mois avant le changement de résidence administrative.

Pour que l'attribution de l'indemnité soit définitive, l'agent doit justifier, dans le délai d'un an à compter de la date de son changement de résidence administrative, que tous les membres de la famille (pris en compte dans le calcul) ont effectivement rejoint la nouvelle résidence familiale.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est calculé selon l'article 1er de l'Arrêté du 26 novembre 2001 fixant le taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence et peut être majoré ou minoré de 20 %.

Pour les fonctionnaires, l'indemnité forfaitaire de changement de résidence au titre de frais de transport de bagages ou de frais autres que les frais de transport de personnes se trouve :

- Majorée de 20 % lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire, notamment suite à une affectation d'office prononcée suite à la suppression, au transfert géographique ou à la transformation de l'emploi occupé, une affectation prononcée afin de répondre à une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service, et ne pouvant être pourvu par un autre moyen que la mutation ;
- Réduite de 20 % lorsque le changement de résidence est consécutif à une mutation ou une affectation demandée après au moins cinq années dans la précédente résidence administrative. Cette condition de durée est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première affectation dans le cadre d'emplois ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu suite à une promotion de grade, à une nomination dans un cadre d'emplois hiérarchiquement équivalent

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20211207-202177-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

ou supérieur ou, pour un agent de la fonction publique d'Etat ou hospitalière, à une nomination par la voie du concours dans un cadre d'emplois de même catégorie ou de catégorie supérieure de la fonction publique territoriale ;

II – Considérants et Références juridiques :

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu les articles L2123-18 ; L2123-18-1 et R.2123-22-1 ; R2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le Décret 2007-23 du 05/01/2007 et 2011-1216 du 29/09/2011 ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;
- Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État modifié par l'arrêté du 26 août 2008 ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 février 2019 ;
- Vu l'Arrêté du 26 novembre 2001 fixant le taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence ;
- Vu la délibération du 19 décembre 2018 relative au remboursement des frais de déplacement aux élus et aux agents de la collectivité ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 novembre.

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de prise en charge et de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des Elus et des agents communaux et des frais de changement de résidence et des agents communaux dans le respect des dispositions réglementaires actuellement en vigueur,

J'ai l'honneur, Mes Chers Collègues, de vous demander de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements et par le changement de résidence telles qu'énoncées ci-dessus ;
- **DECIDER** que ces dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2022, en lieu et place des dispositions prévues par la délibération du 19 décembre 2018 ;

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20211207-202177-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

- **DIRE** que les crédits suffisants sont prévus au budget 2022 et aux budgets suivants.

Je vous en remercie.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A l'unanimité

APPROUVE les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements et par le changement de résidence telles qu'énoncées ci-dessus ;

DECIDE que ces dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2022, en lieu et place des dispositions prévues par la délibération du 19 décembre 2018 ;

DIT QUE les crédits suffisants sont prévus au budget 2022 et aux budgets suivants.

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.
Affichage le 13 décembre 2021

Pour copie conforme,
Madame Le Maire,
Laurence LAMY

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20211207-202177-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021